



SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 – 21 juin 2013

RECOMMANDATION C/REC2/06/13 RELATIVE A LA CREATION ET A L'IMPLANTATION DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 32 dudit Traité relatif à l'adoption des politiques, des lois et des règlements communs relatif au transport et à la communication, visant à d'assurer l'intégration harmonieuse des infrastructures physiques dans les Etats membres, à promouvoir et à faciliter la libre circulation des personnes, des biens et services dans la Communauté ;

VU le protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 tel qu'amendé relatif à la libre circulation des personnes et des biens, la liberté de résidence et d'établissement ;

VU la décision A/DEC20/5/1980 de la CEDEAO de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 18 mai 1980 relative au Programme de transport communautaire ;

VU la convention de Cotonou A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-état des marchandises ;

VU la convention de Cotonou A/P2/5/1982 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers entre-Etats de la CEDEAO ;

VU la convention de Cotonou du 29 mai 1982 sur l'assistance mutue" matière des douanes ;

VU la décision A/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres sur la deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO relative au raccordement des routes aux fins de désenclaver les pays sans accès au littoral ;

VU l'accord A/SP1/5/90 établissant un mécanisme de garantie du transit routier inter-état des biens et marchandises ;

VU la convention A/P.1/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'assistance mutuelle dans les affaires criminelles,

VU la convention A/P. 1/8/94 du 06 août 1994 sur l'extradition,

VU la décision A/DEC.13/01/03 du 31 janvier 2003 de la CEDEAO relative à la mise en œuvre du programme de facilitation du transit routier régional ;

VU la résolution n°2 du 4 septembre 2008 de Yamoussoukro des Ministres des transports, relative à la mise en œuvre du programme de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.17/02/12 du 17 Février 2012 relatif à l'harmonisation des normes de procédures et de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU les dispositions de la convention des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral signée à New York le 8 juillet 1985 ;

CONSTATANT que l'organisation actuelle et la gestion des postes frontaliers constituent des obstacles à la fluidité du transport et du transit, aussi bien à l'intérieur des Etats membres qu'entre les Etats membres de la Communauté ;

CONSTATANT EGALEMENT que le commerce et la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté ne peuvent se réaliser que par la création et l'implantation de postes de contrôle juxtaposés dans les Etats membres ;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats membres de la CEDEAO, en vue d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest;

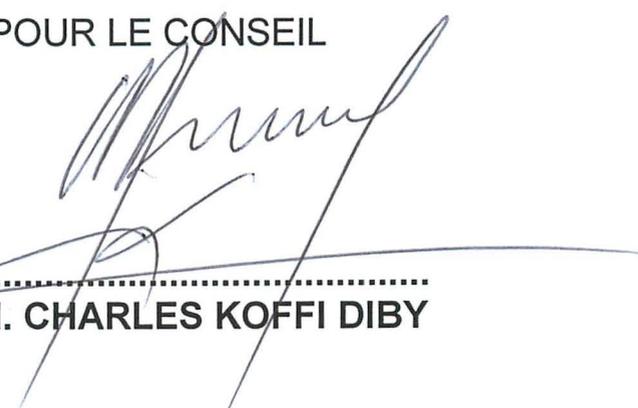
DESIREUX de définir un cadre juridique des postes de contrôle juxtaposés au sein de la Communauté afin de faciliter le commerce et le transit aux frontières nationales des Etats membres.

SUR PROPOSITION de la réunion *des* Ministres de l'Energie et des Infrastructures des Etats membres pour la finalisation de l'Acte Additionnel relatif à la mise en œuvre des postes de contrôle juxtaposés qui s'est tenue à Grand-Bassam (Cote d'Ivoire) du 22 au 24 Octobre 2012 ;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel relatif à la création et à l'implantation de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY